
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LAC-TREMBLANT-NORD

RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-05
RELATIF AUX PERMIS ET AUX CERTIFICATS

Table des matières

1	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES.....	4
	SECTION A - DISPOSITIONS DECLARATOIRES	4
1.1	TITRE	4
1.2	TERRITOIRE ET PERSONNE ASSUJETTIS	4
1.3	REGLEMENTS REMPLACES	4
1.4	ANNEXES	4
1.5	RESPECT DES REGLEMENTS	4
1.6	ADOPTION PARTIE PAR PARTIE.....	4
1.7	ENTREE EN VIGUEUR	4
	SECTION B – DISPOSITIONS INTERPRETATIVES.....	5
1.8	DEFINITIONS.....	5
1.9	INTERPRETATION DU TEXTE.....	5
1.10	INTERPRETATION DES TABLEAUX, ILLUSTRATIONS, PLANS, GRAPHIQUES ET GRILLES	5
1.11	REGLES D'INTERPRETATION ENTRE LES DISPOSITIONS GENERALES ET LES DISPOSITIONS SPECIFIQUES	5
1.12	UNITE DE MESURE	5
	SECTION C – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	6
1.13	FONCTIONNAIRE DESIGNÉ.....	6
1.13.1	<i>Désignation</i>	6
1.13.2	<i>Fonctions et pouvoirs du fonctionnaire désigné</i>	6
1.14	PERMIS ET CERTIFICATS	7
1.14.1	<i>Obligation</i>	7
1.14.2	<i>Affichage du permis ou du certificat</i>	7
1.14.3	<i>Effet de la délivrance du permis ou du certificat.....</i>	7
1.14.4	<i>Modification aux plans.....</i>	7
1.15	OBLIGATION DU REQUERANT D'UNE DEMANDE DE PERMIS	7
1.15.1	<i>Obligations générales</i>	7
1.15.2	<i>Procuration</i>	8
1.16	CONTRAVENTIONS ET PENALITES.....	8
1.17	CONTRAVENTIONS ET PENALITES RELATIVES A LA LOCATION COURT TERME	9
2	DISPOSITIONS RELATIVES À L'OBTENTION D'UN PERMIS DE LOTISSEMENT	10
2.1	NECESSITE D'OBTENIR UN PERMIS DE LOTISSEMENT	10
2.2	TRANSMISSION DE LA DEMANDE DE PERMIS	10
2.3	CONTENU DE LA DEMANDE DE PERMIS DE LOTISSEMENT.....	10
2.3.1	<i>Projet de moins de 4 lots et ne comprenant pas de rue.....</i>	10
2.3.2	<i>Projet de 4 lots et plus ou comprenant une rue.....</i>	11
2.4	DEMANDE COMPLETE.....	11
2.5	DEMANDE SUSPENDUE	11
2.6	CONDITIONS RELATIVES A LA DELIVRANCE D'UN PERMIS DE LOTISSEMENT	12
2.7	DELAI RELATIF A LA DELIVRANCE DU PERMIS	12
2.8	INVALIDITE DU PERMIS DE LOTISSEMENT.....	12
2.9	EFFET DE L'APPROBATION D'UNE OPERATION CADASTRALE	13
3	DISPOSITIONS RELATIVES À L'OBTENTION D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION	14
3.1	NECESSITE D'OBTENIR UN PERMIS DE CONSTRUCTION	14
3.2	TRANSMISSION DE LA DEMANDE DE PERMIS	14
3.3	CONTENU DE LA DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION	14
3.3.1	<i>Contenu général.....</i>	14
3.3.2	<i>Intervention à proximité d'un lac, d'un cours d'eau ou d'un milieu humide.....</i>	15

3.3.3	<i>Intervention à l'intérieur d'une frayère</i>	16
3.3.4	<i>Intervention à l'intérieur des zones VA-16 et VA-17</i>	16
3.3.5	<i>Intervention dans les zones REC-13, VA-14 et VA-15 (secteur de la rivière cachée)</i>	16
3.3.6	<i>Intervention dans les zones VA-3 (secteur du lac Bleu)</i>	16
3.4	DEMANDE COMPLETE.....	16
3.5	DEMANDE SUSPENDUE.....	16
3.6	CONDITIONS RELATIVES A LA DELIVRANCE D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION.....	17
3.7	DELAI RELATIF A LA DELIVRANCE DU PERMIS.....	17
3.8	DEPOT D'UN CERTIFICAT DE LOCALISATION APRES LA FIN DES TRAVAUX.....	17
3.9	INVALIDITE DU PERMIS DE CONSTRUCTION.....	18
3.10	DUREE DU PERMIS ET RENOUELEMENT.....	18
4	DISPOSITIONS RELATIVES A L'OBTENTION D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION	19
4.1	NECESSITE D'OBTENIR UN CERTIFICAT D'AUTORISATION.....	19
4.2	TRANSMISSION DE LA DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION.....	20
4.3	CONTENU DE LA DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION.....	20
4.3.1	<i>Contenu général</i>	20
4.3.2	<i>Déplacement d'un bâtiment ou d'une construction</i>	21
4.3.3	<i>Démolition d'un bâtiment ou d'une construction</i>	22
4.3.4	<i>Piscine ou spa</i>	22
4.3.5	<i>Mur de soutènement</i>	22
4.3.6	<i>Entrée privée et espace de stationnement</i>	22
4.3.7	<i>Enseigne</i>	23
4.3.8	<i>Abattage d'un arbre</i>	23
4.3.9	<i>Abattage d'arbres dans un peuplement endommagé</i>	24
4.3.10	<i>Travaux de remblais et de déblais</i>	24
4.3.11	<i>Intervention sur la rive ou le littoral</i>	25
4.3.12	<i>Intervention à proximité d'un lac ou d'un cours d'eau</i>	25
4.3.13	<i>Installation septique</i>	25
4.3.14	<i>Installation de prélèvement d'eau ou système géothermique</i>	26
4.3.15	<i>Rue</i>	27
4.3.16	<i>Pont</i>	27
4.3.17	<i>Ponceau</i>	28
4.3.18	<i>Changement d'usage ou de destination d'un immeuble</i>	28
4.3.19	<i>Intervention à l'intérieur d'une frayère</i>	28
4.3.20	<i>Intervention à l'intérieur des zones VA-16 et VA-17</i>	28
4.3.21	<i>Intervention dans les zones REC-13, VA-14 et VA-15 (secteur de la rivière cachée)</i>	29
4.3.22	<i>Intervention dans les zones VA-3 (secteur du lac Bleu)</i>	29
4.4	DEMANDE COMPLETE.....	29
4.5	DEMANDE SUSPENDUE.....	29
4.6	CONDITIONS RELATIVES A LA DELIVRANCE D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION.....	29
4.7	DELAI RELATIF A LA DELIVRANCE DU CERTIFICAT D'AUTORISATION.....	29
4.8	INVALIDITE DU CERTIFICAT D'AUTORISATION.....	30
4.9	DUREE DU PERMIS ET RENOUELEMENT.....	30
5	DISPOSITIONS RELATIVES AUX FRAIS D'ETUDES	33
5.1	DISPOSITIONS GENERALES.....	33
5.2	FRAIS D'ETUDES POUR UNE DEMANDE DE PERMIS DE LOTISSEMENT.....	33
5.3	FRAIS D'ETUDES POUR UNE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION.....	33
5.4	FRAIS D'ETUDES POUR UNE DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION.....	34
5.5	FRAIS D'ETUDES POUR D'AUTRES DEMANDES.....	35

1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

SECTION A - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1 TITRE

Le présent règlement est intitulé « Règlement numéro 2021-05 relatif aux permis et aux certificats ».

1.2 TERRITOIRE ET PERSONNE ASSUJETTIS

Le présent règlement, dont les dispositions s'appliquent à toute personne, s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Lac-Tremblant-Nord.

1.3 RÈGLEMENTS REMPLACÉS

Le présent règlement remplace à toutes fins que de droits le *Règlement numéro 2013-002 relatif aux permis et aux certificats* et ses amendements ainsi que toutes dispositions inconciliables d'un autre règlement.

Ce remplacement n'affecte pas cependant la validité des permis et certificats émis sous l'autorité de ce règlement ni les procédures pénales intentées, lesquelles se poursuivent jusqu'au jugement final et exécutoire.

1.4 ANNEXES

Les annexes jointes au présent règlement et en font partie intégrante à toutes fins que de droits. Elles sont identifiées par des lettres.

1.5 RESPECT DES RÈGLEMENTS

La délivrance d'un permis ou d'un certificat, l'approbation des plans et devis ainsi que les inspections effectuées par le fonctionnaire désigné ne libèrent aucunement le propriétaire, l'entrepreneur ou le requérant de se conformer aux exigences du présent règlement ou de tout autre règlement applicable.

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi ou d'un règlement du Canada ou du Québec.

1.6 ADOPTION PARTIE PAR PARTIE

Le conseil municipal de la Municipalité de Lac-Tremblant-Nord déclare par la présente qu'il adopte le présent règlement chapitre par chapitre, section par section, article par article, alinéa par alinéa et paragraphe par paragraphe de façon à ce que, si une partie du présent règlement venait à être déclarée nulle et sans effet par un tribunal, une telle décision n'ait aucun effet sur les autres parties du règlement sauf dans le cas où le sens et la portée du règlement ou de l'une de ses dispositions s'en trouveraient altérés ou modifiés.

1.7 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

SECTION B – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**1.8 DÉFINITIONS**

Les définitions sont incluses par le *Règlement numéro 2021-02 relatif au zonage* et elles s'appliquent pour valoir comme si elles étaient ici au long énoncées.

1.9 INTERPRÉTATION DU TEXTE

L'interprétation du texte doit respecter les règles suivantes :

1. Les titres contenus dans cette réglementation en font partie intégrante à toutes fins que de droit;
2. L'emploi du verbe au présent inclut le futur;
3. Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le contexte ne s'y oppose;
4. L'emploi du verbe « DEVOIR » indique une obligation absolue; le verbe « POUVOIR » indique un sens facultatif;
5. Le mot « QUICONQUE » inclut toute personne morale ou physique;
6. Le genre masculin comprend le genre féminin à moins que le contexte n'indique le contraire.

1.10 INTERPRÉTATION DES TABLEAUX, ILLUSTRATIONS, PLANS, GRAPHIQUES ET GRILLES

Les tableaux, illustrations et toute forme d'expression autre que les textes proprement dits contenus dans ce règlement, en font partie intégrante à toutes fins que de droit. À moins d'indication contraire, en cas de contradiction :

1. Entre le titre et un texte, le texte prévaut;
2. Entre le texte du règlement et toute autre forme d'expression, le texte prévaut;
3. Entre un tableau et un graphique, le tableau prévaut;
4. Entre le texte et la grille des usages et normes, la grille prévaut;
5. Entre la grille des usages et normes et le plan de zonage, la grille prévaut.

1.11 RÈGLES D'INTERPRÉTATION ENTRE LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET LES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

En cas d'incompatibilité, entre deux dispositions à l'intérieur du présent règlement ou dans le présent règlement et un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale et la disposition la plus exigeante ou la plus restrictive prévaut sur la disposition la moins exigeante ou la moins restrictive, à moins qu'il n'y ait indication contraire.

1.12 UNITÉ DE MESURE

Toutes les dimensions données dans le présent règlement sont indiquées selon le système international (SI).

SECTION C – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**1.13 FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ****1.13.1 DÉSIGNATION**

Le Conseil de la Municipalité de Lac-Tremblant-Nord désigne un fonctionnaire désigné pour l'administration et l'application des règlements d'urbanisme.

1.13.2 FONCTIONS ET POUVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Les fonctions et pouvoirs du fonctionnaire désignés sont les suivants :

1. Il informe le requérant du ou des permis et certificats exigés par le présent règlement, de la nature des dispositions réglementaires concernées par les travaux projetés;
2. Il peut visiter, examiner et photographier toute propriété mobilière ou immobilière pour constater si ces règlements sont respectés. Le propriétaire, l'entrepreneur, le locataire ou l'occupant d'un immeuble doit laisser pénétrer le fonctionnaire désigné et lui permettre de constater si ces règlements sont respectés;
3. Il peut émettre un avis au propriétaire, au locataire ou à l'occupant, ou à leur mandataire, prescrivant de corriger une situation qui constitue une infraction à ces règlements;
4. Il émet les permis et certificats aux conditions énoncées à la réglementation d'urbanisme ;
5. Il fait rapport au Conseil des permis et certificats émis;
6. Il peut mettre en demeure de faire exécuter tout ouvrage ou toute réparation qui lui semble opportun pour la sécurité de la construction et recommander au Conseil toute mesure d'urgence;
7. Il peut suspendre tout permis ou certificat délivré par erreur ou en contravention avec la réglementation ou lorsque les travaux contreviennent au présent règlement ou lorsqu'il juge que la construction est dangereuse;
8. Il recommande au Conseil de prendre toute mesure nécessaire pour que cessent la construction, l'occupation, l'utilisation d'une partie de lot, d'un terrain, d'un bâtiment ou d'une construction dérogatoire aux règlements municipaux;
9. Il est mandaté et spécifiquement autorisé à émettre un ou des constats d'infractions au nom de la Municipalité pour une contravention à ces règlements, tel que prévu au *Code de Procédures Pénales* (L.R.Q. chap. C-25.1);
10. Il peut demander que des essais soient faits sur les matériaux, les dispositifs, les méthodes de construction, les éléments fonctionnels et structuraux de construction ou sur la condition de la fondation; ou encore, exiger qu'une preuve suffisante soit soumise, aux frais du propriétaire, s'il devient nécessaire de prouver que les matériaux, les dispositifs, la construction ou la condition des fondations répondent aux dispositions du présent règlement;
11. Il peut demander que lors de travaux de stabilisation des berges et/ou des travaux de remblais et de déblais, localisés à proximité de tout lac et cours d'eau, que des mesures de mitigations afin de limiter l'impact de ces dits travaux sur le milieu, soient

proposés et réalisés préalablement. Sans être limitatifs, ces travaux peuvent se traduire par la pose de bassins de sédimentations, des balles de pailles, etc.;

12. Il peut demander une attestation de la conformité des plans et des travaux avec les lois et règlements des autorités provinciales et fédérales compétentes;
13. Il doit tenir un registre des permis et certificats délivrés ou refusés et des documents accompagnant la demande;
14. Il doit tenir à jour les rapports de visites et des plaintes portées et tout autre document afférent.

1.14 PERMIS ET CERTIFICATS

1.14.1 OBLIGATION

Quiconque désire entreprendre une activité qui nécessite la délivrance d'un permis ou d'un certificat en vertu du présent règlement doit obtenir ce permis ou ce certificat du fonctionnaire désigné avant d'entreprendre ladite activité.

Aucun permis ou certificat ne peut être délivré avant que n'aient été observées les prescriptions du présent règlement.

Le requérant doit effectuer les travaux conformément aux conditions stipulées au permis ou certificat et aux déclarations faites lors de la demande.

1.14.2 AFFICHAGE DU PERMIS OU DU CERTIFICAT

Le permis ou le certificat doit être affiché pendant toute la durée des travaux dans un endroit visible de la rue ou du lac, sur le terrain ou le bâtiment où a lieu l'intervention. Dans le cas d'un certificat d'occupation, ce dernier doit être affiché en permanence de manière à être visible par le public.

1.14.3 EFFET DE LA DÉLIVRANCE DU PERMIS OU DU CERTIFICAT

La délivrance du permis ou du certificat permet au requérant de procéder aux seules opérations qui y sont mentionnées dans le respect de toutes les dispositions des règlements applicables.

1.14.4 MODIFICATION AUX PLANS

Une modification aux plans en vertu desquels un permis ou un certificat a été accordé doit, pour être valide, être conforme aux règlements d'urbanisme et être approuvée par le fonctionnaire désigné avant d'entreprendre les travaux. Cette approbation n'a pas pour effet de prolonger la durée du permis ou du certificat.

Si les plans ont été approuvés en vertu du *Règlement numéro 2021-06 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale*, la modification de la résolution approuvant ces plans est requise.

1.15 OBLIGATION DU REQUÉRANT D'UNE DEMANDE DE PERMIS

1.15.1 OBLIGATIONS GÉNÉRALES

Le requérant du permis ou du certificat doit :

1. Permettre au fonctionnaire désigné et à toute personne qui l'accompagne de visiter, examiner ou inspecter le terrain et toutes constructions conformément aux dispositions prévues aux règlements d'urbanisme ;
2. Fournir les plans et documents requis, payer les frais exigibles et remplir les formulaires demandés par le fonctionnaire désigné ;
3. Fournir des plans requis par le présent règlement et réalisés selon les règles de l'art et présenter, au minimum, le titre du plan, le nom du concepteur, l'échelle du plan, la direction du nord ainsi que la date de réalisation du plan et ses modifications, s'il y a lieu. Le système de mesures des plans est métrique ;
4. Fournir des plans de construction conformes aux normes de constructions applicables en vertu de la *Loi sur le bâtiment* (RLRQ, c. B-1.1);
5. Obtenir tout permis, certificat ou autorisation, requis avant le début des travaux visés ;
6. Afficher tout permis et certificat dans un endroit visible de la rue ou du lac pendant toute la durée des travaux ;
7. D'exécuter ou de faire exécuter les travaux en conformité aux permis et certificat émis et aux règlements en vigueur, et ce, dans les délais prescrits ;
8. Faire approuver toute modification aux plans et aux documents soumis au fonctionnaire désigné lors de la demande de permis ou certificat avant d'entreprendre les modifications ;
9. Communiquer avec le fonctionnaire désigné avant de remblayer tout système autonome de traitement des eaux usées ;
10. Fournir au fonctionnaire désigné tout rapport, test ou essai demandés pour l'évaluation de la demande de permis ou de certificat.

1.15.2 PROCURATION

Si le requérant du permis ou du certificat n'est pas le propriétaire du bâtiment, de la construction ou du terrain visé par la demande, il doit, lors de la demande de permis ou de certificat, présenter une procuration, signée du propriétaire, l'autorisant à effectuer une demande ou à procéder aux travaux ou à l'occupation qui sont visés par la demande.

1.16 CONTRAVENTIONS ET PÉNALITÉS

Quiconque contrevient, permet ou tolère que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement, maintient des travaux de construction effectués sans permis ou maintient en état de fait qui nécessite un certificat sans l'avoir obtenu, commet une infraction est passible d'une amende d'un montant minimal de 500\$ et d'au plus 1 000 \$ pour une personne physique. Pour une personne morale, le montant minimal est de 1 000 \$ et le montant maximal est de 2 000 \$.

En cas de récidive, elle est passible d'une amende qui peut augmenter de 1 000 \$ à 2 000 \$ pour une personne physique et de 2 000 \$ à 4 000 \$ pour une personne morale plus les frais.

Si l'infraction revêt un caractère continu, elle constitue jour par jour une offense séparée et le contrevenant est passible de l'amende ci-dessus édictée pour chaque jour durant lequel l'infraction se continuera.

1.17 CONTRAVENTIONS ET PÉNALITÉS RELATIVES À LA LOCATION COURT TERME

Quiconque exerce un usage de location court terme sans avoir obtenu un certificat au préalable commet une infraction et est passible d'une amende d'un montant de 1 000 \$ pour une personne physique ou, pour une personne morale, d'un montant de 2 000 \$.

En cas de récidive, elle est passible d'une amende 2 000 \$ pour une personne physique et de 4 000 \$ pour une personne morale plus les frais.

Si l'infraction revêt un caractère continu, elle constitue jour par jour une offense séparée et le contrevenant est passible de l'amende ci-dessus édictée pour chaque jour durant lequel l'infraction se continuera. *(Article ajouté le 14 avril 2022 – Règlement 2022-09)*

2 DISPOSITIONS RELATIVES À L'OBTENTION D'UN PERMIS DE LOTISSEMENT

2.1 NÉCESSITÉ D'OBTENIR UN PERMIS DE LOTISSEMENT

Nul ne doit effectuer une opération cadastrale sans soumettre au préalable à l'approbation du fonctionnaire désigné le plan de cette opération cadastrale et, que ce plan prévoie ou non des rues, il doit obtenir de celui-ci un permis de lotissement conformément aux dispositions de ce règlement.

2.2 TRANSMISSION DE LA DEMANDE DE PERMIS

Pour obtenir un permis de lotissement, une demande de permis doit être transmise au fonctionnaire désigné en deux copies papier et une copie électronique (PDF).

Le requérant doit remplir et signer le formulaire fourni à cet effet par la Municipalité et le soumettre au fonctionnaire désigné. La demande doit être accompagnée des plans et documents exigés au présent chapitre.

2.3 CONTENU DE LA DEMANDE DE PERMIS DE LOTISSEMENT

2.3.1 PROJET DE MOINS DE 4 LOTS ET NE COMPRENANT PAS DE RUE

La demande de permis de lotissement visant la création de moins de 4 lots, sans comprendre de rue), doit contenir les plans et documents suivant :

1. Les coordonnées complètes du requérant de la demande de permis, du propriétaire et des professionnels impliqués dans le projet;
2. Une procuration du propriétaire du lot sur lequel s'effectue l'opération cadastrale;
3. Le plan de l'opération cadastrale projetée, à l'échelle 1 : 1000 ou plus grande et qui inclut les informations suivantes :
 - a) l'identification cadastrale et les limites des lots adjacents;
 - b) la localisation des rues, accès véhiculaires, les droits de passages et les servitudes existantes ou proposées, s'il y a lieu;
 - c) l'emplacement des réseaux de téléphone et d'électricité;
 - d) l'emplacement des bâtiments existants et leurs marges de recul, avant et après l'opération cadastrale;
 - e) l'utilisation du sol actuelle sur le site et sur tout terrain adjacent que couvre le plan;
 - f) la localisation des lacs, des cours d'eau, des milieux humides, de la ligne naturelle des hautes eaux, de la rive;
 - g) les dimensions et la superficie du ou des lots existants et projetés;
 - h) et la date de préparation du plan, le titre, le nord astronomique, l'échelle utilisée et l'identification du professionnel ayant préparé le plan.
4. Dans le cas où le terrain visé par la demande de permis de lotissement est inscrit sur la liste des terrains contaminés constituée par la Municipalité en application de l'article 31.68 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2) et fait l'objet d'un plan de réhabilitation approuvé par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, une attestation d'un expert visé à l'article 31.65 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2) établissant que le projet

pour lequel le permis est demandé est compatible avec les dispositions du plan de réhabilitation ;

5. Le paiement des frais d'étude de la demande;
6. Tous autres plans et documents permettant d'évaluer la conformité de la demande de permis de lotissement à la réglementation applicable.

2.3.2 PROJET DE 4 LOTS ET PLUS OU COMPRENANT UNE RUE

La demande de permis de lotissement visant la création de 4 lots et plus ou comprenant la création ou le prolongement d'une rue doit contenir les plans et documents suivants :

1. Les documents exigés à l'article 2.3.1 du présent règlement;
2. Une étude de caractérisation environnementale des terrains visés par la demande de permis, incluant la description détaillée du milieu naturel du site et des environs (végétation, type de sol, milieu hydrique, topographie) et les mesures de mitigation proposées;
3. Un plan de localisation exécuté à une échelle d'au moins 1:10 000 montrant le territoire environnant et la manière dont le développement proposé y est intégré (affectations du sol, réseau routier, les limites municipales à proximité, etc.);
4. Un plan concept de l'ensemble de la propriété concerné, exécuté à une échelle appropriée pour permettre de comprendre le site et incluant les informations suivantes :
 - a) le relief du sol exprimé par des lignes de niveau d'au plus 1 m d'intervalle;
 - b) une description détaillée des principales caractéristiques du projet (le zonage projeté, le tracé des voies de circulation existantes et projetées, la localisation des usages et bâtiments projetés);
 - c) l'emplacement, la superficie et les dimensions approximatifs des terrains du projet de lotissement devant être cédés pour fins de parc, de terrains de jeux et d'espaces naturels;
 - d) les servitudes, les structures et services publics existants et projetés ainsi que les phases de développement du projet;
5. Un tableau donnant la superficie de terrain affectée à chaque usage et leur rapport avec la superficie totale du terrain;
6. L'échéancier ainsi que les investissements prévus pour les différentes phases des travaux prévus.

2.4 DEMANDE COMPLÈTE

La demande de permis est considérée comme complète lorsque le formulaire ainsi que les plans et documents exigés ont été déposés et que les frais d'études ont été acquittés.

2.5 DEMANDE SUSPENDUE

Lorsque les renseignements, plans et documents fournis par le requérant sont inexacts, erronés, insuffisants ou non conformes, le fonctionnaire désigné avise le requérant que la procédure d'analyse et le délai de délivrance ou de refus du permis sont suspendus, durant une période de 90 jours, afin que le requérant fournisse les renseignements, plans et documents exacts, corrigés, suffisants et conformes pour l'analyse de la demande.

À l'expiration de ce délai, si les renseignements, plans et documents n'ont pas été transmis, la demande de permis est annulée et une nouvelle demande devra être présentée au fonctionnaire désigné.

2.6 CONDITIONS RELATIVES À LA DÉLIVRANCE D'UN PERMIS DE LOTISSEMENT

Le fonctionnaire désigné délivre le permis de lotissement demandé si les conditions suivantes sont remplies :

1. La demande est complète;
2. La demande est conforme aux dispositions du présent règlement, au *Règlement numéro 2021-03 relatif au lotissement*;
3. S'il y a lieu, la demande est accompagnée d'une résolution du conseil municipal approuvant le projet lorsque ce dernier est soumis à un règlement adopté en vertu des sections VI à XIII du chapitre IV de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1) (ex. : dérogation mineure, PIIA, usage conditionnel);
4. S'il y a lieu, une entente relative à des travaux municipaux a été conclue entre le requérant et la Municipalité;
5. S'il y a lieu, le propriétaire s'engage, par écrit, à céder, à titre gratuit, l'assiette des voies de circulation, destinées à être publiques, tel que montré sur le plan;
6. Les taxes municipales exigibles et impayées à l'égard du terrain visé ont été acquittées;
7. S'il y a lieu, un engagement du requérant à céder un terrain pour les fins de parcs, de terrains de jeux ou d'espaces naturels ou à verser la somme dû selon les modalités énoncées au *Règlement numéro 2021-03 relatif au lotissement*.

2.7 DÉLAI RELATIF À LA DÉLIVRANCE DU PERMIS

Si la demande répond aux conditions de l'article 2.6, le permis de lotissement doit être délivré dans les 60 jours suivant la date où la demande a été jugée complète. Dans le cas contraire, le fonctionnaire désigné avise le requérant du refus de la délivrance du permis dans le même délai.

Si le projet est assujettie à un règlement adopté en vertu des sections VI à XIII du chapitre IV de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), le délai visé au premier alinéa est de 30 jours et débute suivant l'obtention de la résolution du conseil municipal.

2.8 INVALIDITÉ DU PERMIS DE LOTISSEMENT

Le permis de lotissement devient nul et sans effet dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1. Le plan relatif à l'opération cadastrale n'est pas déposé auprès du ministère responsable du cadastre dans les 6 mois qui suivent la date d'émission du permis de lotissement ;
2. Le plan relatif à l'opération cadastrale déposé auprès du ministère responsable du cadastre n'est pas conforme au plan soumis à la demande de permis de lotissement ;
3. Une modification a été apportée au plan et à la demande sans avoir reçu l'approbation du fonctionnaire désigné ;

4. Le permis de lotissement a été délivré à partir d'informations, déclarations, plans ou documents faux ou erronés.

2.9 EFFET DE L'APPROBATION D'UNE OPÉRATION CADASTRALE

L'émission d'un permis de lotissement relatif à une opération cadastrale ne peut constituer d'aucune sorte une obligation quelconque pour la Municipalité, dont l'émission d'un permis de construction sur le ou les lots créés.

L'approbation par le fonctionnaire désigné d'un projet relatif à une opération cadastrale ne peut constituer pour la Municipalité une obligation d'accepter la cession des rues et voies proposées apparaissant au plan, ni de décréter l'ouverture de ces rues ou voies, ni d'en prendre à sa charge les frais de construction et d'entretien, ni d'en assumer la responsabilité civile, ni de fournir des services d'utilité publique.

3 DISPOSITIONS RELATIVES À L'OBTENTION D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION

3.1 NÉCESSITÉ D'OBTENIR UN PERMIS DE CONSTRUCTION

Nul ne peut effectuer les travaux suivants, sans avoir au préalable obtenu un permis de construction :

1. La construction, la reconstruction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal ;
2. La construction, la reconstruction ou l'agrandissement d'un bâtiment accessoire.

3.2 TRANSMISSION DE LA DEMANDE DE PERMIS

Pour obtenir un permis de construction, une demande de permis doit être transmise au fonctionnaire désigné en deux copies papier et une copie électronique (PDF).

Le requérant doit remplir et signer le formulaire fourni à cet effet par la Municipalité et le soumettre au fonctionnaire désigné. La demande doit être accompagnée des plans et documents exigés au présent chapitre.

3.3 CONTENU DE LA DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION

3.3.1 CONTENU GÉNÉRAL

La demande de permis de construction doit contenir les plans et documents suivants :

1. Les coordonnées complètes du requérant de la demande de permis, du propriétaire et des professionnels impliqués dans le projet;
2. Une procuration du propriétaire du terrain où seront réalisés les travaux;
3. L'utilisation projetée du bâtiment;
4. Un plan d'implantation exécuté à une échelle appropriée pour permettre les interventions et indiquant les renseignements pertinents, parmi les suivants :
 - a) l'identification cadastrale du terrain, ses dimensions et sa superficie ainsi que les servitudes;
 - b) la localisation des rues et accès véhiculaires à proximité ;
 - c) les niveaux topographiques actuels et futurs du sol à l'aide de cotes ou de lignes d'altitude équidistantes du site;
 - d) la localisation de la ligne des hautes eaux d'un lac, d'un cours d'eau et d'un milieu humide, ainsi que la rive et la bande de protection du milieu humide ;
 - e) la distance entre tout cours d'eau ou lac et les bâtiments, constructions et ouvrages prévus mesurée à partir de la ligne des hautes eaux;
 - f) les niveaux d'excavation, le niveau du rez-de-chaussée et le nivellement proposé, par des côtes et des lignes d'altitude;
 - g) la localisation et les dimensions au sol des bâtiments et constructions existants et projetés sur le terrain;
 - h) la localisation des espaces naturels et le pourcentage ;
 - i) la localisation des installations septiques et les distances par rapport aux puits sur le terrain et les terrains voisins, s'il y a lieu;
 - j) la localisation des entrées privées et des aires de stationnement;
 - k) la localisation des lignes électriques et téléphoniques.

Dans le cas d'un bâtiment principal, l'agrandissement d'un bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire d'une superficie de 35 m² et plus, le plan d'implantation doit être signé par un arpenteur-géomètre.

5. Un plan et une description de l'aménagement paysager du terrain avant les travaux, les espaces à déboiser, à excaver, les arbres à conserver, les méthodes de protection de ceux-ci pendant les travaux, ainsi que la localisation et description des plantations de haies, d'arbres et d'arbustes;
6. Les informations relatives au drainage des eaux de surface;
7. Les plans de la construction projetée, en plan et en élévation, montrant les dimensions, les élévations, le toit, les niveaux, les étages et la fonction de chacune des pièces. Les plans doivent comprendre les détails techniques requis pour établir la conformité du projet à la réglementation d'urbanisme.

Dans le cas d'un bâtiment principal, l'agrandissement d'un bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire d'une superficie de 35 m² et plus, les plans et les devis de construction doivent être signés par un technologue membre de l'Ordre des technologues professionnels du Québec ou un architecte membre de l'Ordre des architectes du Québec.

8. La valeur de la construction ou des travaux projetés et la durée prévue du projet de construction;
9. La localisation des installations d'éclairage extérieur et toutes informations permettant de vérifier la conformité au *Règlement numéro 2020-02 relatif au contrôle de l'éclairage extérieur (pollution lumineuse)* ;
10. Dans le cas où le terrain visé par la demande de permis de construction est inscrit sur la liste des terrains contaminés constituée par la Municipalité en application de l'article 31.68 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2) et fait l'objet d'un plan de réhabilitation approuvé par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, une attestation d'un expert visé à l'article 31.65 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2) établissant que le projet pour lequel le permis est demandé est compatible avec les dispositions du plan de réhabilitation ;
11. Une copie des autorisations requises en vertu d'une loi ou d'un règlement du gouvernement provincial ou fédéral ;
12. Le paiement des frais d'étude de la demande;
13. Tous autres plans et documents permettant d'évaluer la conformité de la demande de permis de construction à la réglementation applicable.

3.3.2 INTERVENTION À PROXIMITÉ D'UN LAC, D'UN COURS D'EAU OU D'UN MILIEU HUMIDE

Dans le cas d'une intervention située à moins de 60 mètres de la ligne des hautes eaux d'un lac, d'un cours d'eau ou d'un milieu humide, le requérant du permis doit, en plus des plans et documents identifiés à l'article 3.3.1, fournir les plans et documents suivants :

1. La description des travaux projetés;
2. Un plan de contrôle de l'érosion ;

3. Un plan qui décrit l'emplacement de l'entreposage des matériaux sur le chantier ;
4. Les mesures qui seront prises pour l'identification de la rive ou de la bande de protection du milieu humide sur le terrain avant le début des travaux.

3.3.3 INTERVENTION À L'INTÉRIEUR D'UNE FRAYÈRE

À l'intérieur d'un site de frayère, le requérant doit, en plus des plans et documents identifiés à l'article 3.3.1, soumettre une copie d'une autorisation ou d'un avis certifié du ministère responsable faisant foi que l'intervention projetée n'est pas assujettie ou peut être autorisée selon le cas, en vertu de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (RLRQ, c. C-61.1) ou de la *Loi sur les pêches* (LRC, c. F-14).

Dans le cas où l'intervention n'est pas assujettie à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c.Q-2), l'intervention à l'intérieur d'une frayère est interdite.

3.3.4 INTERVENTION À L'INTÉRIEUR DES ZONES VA-16 ET VA-17

À l'intérieur d'une des zones VA-16 et VA-17 que délimitées au plan de zonage joint à l'annexe A du *Règlement numéro 2021-02 relatif au zonage*, le requérant doit, en plus des plans et documents identifiés à l'article 3.3.1, soumettre une étude environnementale produite par un professionnel habilité localisant l'habitat du cerf de Virginie et démontrant la compatibilité ou non de l'activité prévue avec cet habitat. Si l'activité prévue a des conséquences sur l'habitat, l'étude doit indiquer les mesures de mitigation prévues.

3.3.5 INTERVENTION DANS LES ZONES REC-13, VA-14 ET VA-15 (SECTEUR DE LA RIVIÈRE CACHÉE)

Dans le secteur de 100 mètres bordant la rivière Cachée situé dans les zones REC-13, VA-14 et VA-15, le requérant doit, en plus des plans et documents identifiés à l'article 3.3.1, soumettre une étude de caractérisation environnementale produite par un professionnel habilité démontrant l'impact de tels ouvrages sur le milieu naturel du secteur.

3.3.6 INTERVENTION DANS LES ZONES VA-3 (SECTEUR DU LAC BLEU)

Dans le secteur de 100 mètres bordant le lac Bleu situé dans la zone VA-3, le requérant doit, en plus des plans et documents identifiés à l'article 3.3.1, soumettre une étude de caractérisation environnementale produite par un professionnel habilité démontrant l'impact de tels ouvrages sur le milieu naturel du secteur.

3.4 DEMANDE COMPLÈTE

La demande de permis est considérée comme complète lorsque le formulaire ainsi que les plans et documents exigés ont été déposés et que les frais d'études ont été acquittés.

3.5 DEMANDE SUSPENDUE

Lorsque les renseignements, plans et documents fournis par le requérant sont inexacts, erronés, insuffisants ou non conformes, le fonctionnaire désigné avise le requérant que la procédure d'analyse et le délai de délivrance ou de refus du permis sont suspendus, durant une période de 90 jours, afin que le requérant fournisse les renseignements, plans et documents exacts, corrigés, suffisants et conformes pour l'analyse de la demande.

À l'expiration de ce délai, si les renseignements, plans et documents n'ont pas été transmis, la demande de permis est annulée et une nouvelle demande devra être présentée au fonctionnaire désigné.

3.6 CONDITIONS RELATIVES À LA DÉLIVRANCE D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION

Le fonctionnaire désigné délivre le permis de construction demandé si les conditions suivantes sont remplies :

1. La demande est complète;
2. La demande est conforme aux dispositions du présent règlement, au *Règlement numéro 2021-02 relatif au zonage* et au *Règlement numéro 2021-04 relatif à la construction*;
3. Le terrain sur lequel doit être érigée chaque construction projetée, y compris ses dépendances, ne forme qu'un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre, qui sont conformes au *Règlement numéro 2021-03 relatif au lotissement* ou qui, s'ils n'y sont pas conformes, sont protégés par des droits acquis;
4. Les projets d'alimentation en eau potable et d'épuration des eaux usées de la construction à être érigée sur le terrain sont conformes à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2) et aux règlements édictés sous son empire ou aux règlements municipaux portant sur le même objet;
5. Le terrain sur lequel doit être érigée la construction projetée est adjacent à une rue, au lac Bibite ou au lac Tremblant;
6. S'il y a lieu, la demande est accompagnée d'une résolution du conseil municipal approuvant le projet lorsque ce dernier est soumis à un règlement adopté en vertu des sections VI à XIII du chapitre IV de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1) (ex. : dérogation mineure, PIIA, usage conditionnel).

Malgré le premier alinéa, les constructions projetées sur les terres du domaine public sont exemptées du paragraphe 5, sauf dans le cas de constructions par des personnes ayant acquis des droits fonciers sur ces terres.

3.7 DÉLAI RELATIF À LA DÉLIVRANCE DU PERMIS

Si la demande répond aux conditions de l'article 3.6, le permis de construction doit être délivré dans les 60 jours suivant la date où la demande a été jugée complète. Dans le cas contraire, le fonctionnaire désigné avise le requérant du refus de la délivrance du permis dans le même délai.

Si le projet est assujéti à un règlement adopté en vertu des sections VI à XIII du chapitre IV de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), le délai visé au premier alinéa est de 30 jours et débute suivant l'obtention de la résolution du conseil municipal.

3.8 DÉPÔT D'UN CERTIFICAT DE LOCALISATION APRÈS LA FIN DES TRAVAUX

Dans le cas d'un bâtiment principal, l'agrandissement d'un bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire d'une superficie de 35 m² et plus, le requérant doit soumettre, dans les 12 mois suivant la fin des travaux, un certificat de localisation signé par arpenteur-géomètre.

3.9 INVALIDITÉ DU PERMIS DE CONSTRUCTION

Le permis de construction devient nul et sans effet dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1. Les travaux n'ont pas été réalisés conformément aux dispositions des règlements d'urbanisme et aux conditions énoncées au permis de construction ;
2. Une modification a été apportée au plan et à la demande de permis sans avoir reçu l'approbation du fonctionnaire désigné ;
3. Le permis de construction a été délivré à partir d'informations, déclarations, plans ou documents faux ou erronés ;
4. Tout permis devient nul et non avenue si les travaux ne sont pas commencés dans les 9 mois suivant l'émission du permis. Dans ce cas, une nouvelle demande de permis doit être soumise et le nouveau permis sera délivré si les dispositions réglementaires applicables au moment de la nouvelle demande sont respectées ;
5. Tout permis devient nul et non avenue si les travaux sont interrompus durant une période de plus de 9 mois. Dans ce cas, une nouvelle demande de permis doit être soumise et le nouveau permis sera délivré si les dispositions réglementaires applicables au moment de la nouvelle demande sont respectées.

3.10 DURÉE DU PERMIS ET RENOUVELLEMENT

Un permis de construction accorde à son titulaire le délai prescrit au tableau du présent article pour procéder aux interventions ou aux travaux qui y sont décrits. Ce délai débute à partir de la date de délivrance du permis.

Le permis de construction peut être renouvelé une seule fois, au terme du délai prescrit pour la période supplémentaire inscrite au présent tableau. Le requérant doit, pour se prévaloir de la possibilité de renouvellement, faire une demande par écrit au fonctionnaire désigné 30 jours suivant l'expiration du délai indiquant l'objet de la demande, les travaux visés ainsi que les raisons de la demande. Les frais exigés pour la demande de renouvellement doivent avoir été payés avant le renouvellement du permis.

Intervention visée :	Permis de construction	Renouvellement du permis de construction
	Délai pour terminer les travaux	
1. Construction, reconstruction, agrandissement d'un bâtiment principal	24 mois	12 mois
2. Construction, reconstruction, agrandissement d'un bâtiment accessoire	12 mois	6 mois

4 DISPOSITIONS RELATIVES À L'OBTENTION D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

4.1 NÉCESSITÉ D'OBTENIR UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

Nul ne peut effectuer les travaux suivants, sans avoir au préalable obtenu un certificat d'autorisation

1. Les travaux de rénovation extérieure d'un bâtiment principal ou accessoire visant :
 - a) La fondation ;
 - b) Les murs extérieurs et le toit, sauf dans le cas de travaux visant à remplacer à l'identique le matériau de revêtement ;
 - c) Les ouvertures (porte, fenêtre et porte de garage), sauf dans le cas de travaux visant à remplacer à l'identique les ouvertures et sans agrandissement des dimensions ;
 - d) Les saillies, garde-corps, détails architecturaux, sauf dans le cas de travaux qui n'ont pour effet de les modifier ;
 - e) Les travaux de peinture d'une partie extérieure du bâtiment principal et accessoire, sauf dans le cas où les travaux n'entraînent pas un changement de la couleur existante. *(Ajouté le 14 avril 2022 – Règlement 2022-09)*
2. Les travaux de rénovation intérieure d'un bâtiment principal si ceux-ci ont pour effet d'ajouter une chambre à coucher ;
3. Le déplacement d'un bâtiment ou d'une construction d'une superficie au sol de plus de 35 m² ;
4. La démolition d'un bâtiment ou d'une construction d'une superficie au sol de plus de 35 m² (dans le cas d'un immeuble visé par le Règlement relatif à la démolition d'immeubles, un certificat d'autorisation est exigé dans tous les cas); *(Modifié le 14 avril 2022 – Règlement 2022-09)*
5. La construction, reconstruction et l'agrandissement d'une construction accessoire visée à la section B du chapitre 5 du *Règlement numéro 2021-02 relatif au zonage*, à l'exception des constructions suivantes *(Modifié le 14 avril 2022 – Règlement 2022-09)* :
 - a) Terrasse ;
 - b) Trottoir, pavé, sentier et marches aménagés sur le terrain ;
 - c) Foyer extérieur ;
 - d) Abri à bois ;
 - e) Mobilier de jardin ;
 - f) Cabane pour chiens ;
 - g) Pompe à chaleur, climatiseur et génératrice ;
 - h) Réservoir et bonbonne.
6. L'installation, l'agrandissement, le remplacement ou le déplacement d'une enseigne pour lesquels un certificat d'autorisation est requis en vertu de la section C du chapitre 5 du *Règlement numéro 2021-02 relatif au zonage* ;
7. L'installation, la rénovation, l'agrandissement, le déplacement ou la reconstruction d'une installation septique ;
8. L'aménagement d'une installation de prélèvement d'eau souterraine ou de surface, visée au chapitre III du *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (RLRQ, c. Q-2, r.35), incluant son implantation, sa modification substantielle qui vise

notamment l'approfondissement d'un puits, sa fracturation ou son scellement, ou son remplacement ;

9. L'aménagement d'un système de géothermie visé au chapitre IV du *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (RLRQ, c. Q-2, r.35), incluant son installation ou son remplacement.
10. L'abattage d'un ou plusieurs arbres ;
11. Les travaux de remblais et de déblais ;
12. L'installation et le déplacement d'une antenne ou d'une tour de télécommunication ;
13. Toute intervention réalisée sur la rive ou le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau ;
14. Toute intervention réalisée dans un milieu humide et sa bande de protection ;
15. La construction, le remplacement ou l'agrandissement (prolongement) d'une rue ;
16. La construction, le remplacement ou l'agrandissement (prolongement) d'un pont ;
17. La construction, le remplacement ou l'agrandissement (prolongement) d'un ponceau ;
18. Le changement d'usage ou de destination d'un immeuble ou d'une partie d'un immeuble ;
19. L'exercice d'un usage additionnel ;
20. L'exercice d'un usage temporaire ;

Même si l'une ou l'autre des interventions précédentes est incluse à une demande de permis de construction, un certificat d'autorisation distinct est requis, sauf pour les constructions accessoires attenantes au bâtiment principal (ex. : escalier, galerie, balcon, etc.).

4.2 TRANSMISSION DE LA DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION

Pour obtenir un certificat d'autorisation, une demande de certificat doit être transmise au fonctionnaire désigné en deux copies papier et une copie électronique (PDF).

Le requérant doit remplir et signer le formulaire fourni à cet effet par la Municipalité et le soumettre au fonctionnaire désigné. La demande doit être accompagnée des plans et documents exigés au présent chapitre.

4.3 CONTENU DE LA DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION

4.3.1 CONTENU GÉNÉRAL

La demande de certificat d'autorisation doit contenir les plans et documents suivants (le fonctionnaire désigné peut aviser le requérant que certains plans et documents ne sont pas requis considérant la nature des travaux et les informations nécessaires pour établir la conformité de l'intervention à la réglementation d'urbanisme) :

1. Les coordonnées complètes du requérant de la demande de certificat, du propriétaire et des professionnels impliqués dans le projet;

2. Une procuration du propriétaire du terrain où seront réalisés les travaux;
3. Un plan d'implantation exécuté à une échelle appropriée pour permettre les interventions et indiquant les renseignements pertinents, parmi les suivants :
 - a) l'identification cadastrale du terrain, ses dimensions et sa superficie ainsi que les servitudes;
 - b) la localisation des rues et accès véhiculaires à proximité ;
 - c) les niveaux topographiques actuels et futurs du sol à l'aide de cotes ou de lignes d'altitude équidistantes du site;
 - d) la localisation de la ligne des hautes eaux d'un lac, d'un cours d'eau et d'un milieu humide, ainsi que la rive et la bande de protection du milieu humide ;
 - e) la distance entre tout cours d'eau ou lac et les bâtiments, constructions et ouvrages prévus mesurée à partir de la ligne des hautes eaux;
 - f) la localisation et les dimensions au sol des bâtiments et constructions existants et projetés sur le terrain;
 - g) la localisation des espaces naturels et le pourcentage ;
 - h) la localisation des installations septiques et les distances par rapport aux puits sur le terrain et les terrains voisins, s'il y a lieu;
 - i) la localisation des entrées privées et des aires de stationnement;
 - j) la localisation des lignes électriques et téléphoniques.
4. Un plan et une description de l'aménagement paysager du terrain avant les travaux, les espaces à déboiser, à excaver, les arbres à conserver, les méthodes de protection de ceux-ci pendant les travaux, ainsi que la localisation et description des plantations de haies, d'arbres et d'arbustes;
5. Les informations relatives au drainage des eaux de surface;
6. Les plans de la construction projetée, en plan et en élévation, montrant les dimensions, les élévations, le toit, les niveaux, les étages et la fonction de chacune des pièces. Les plans doivent comprendre les détails techniques requis pour établir la conformité du projet à la réglementation d'urbanisme.
7. La valeur de la construction ou des travaux projetés et la durée prévue du projet de construction;
8. Une copie des autorisations requises vertu d'une loi ou d'un règlement du gouvernement provincial ou fédéral ;
9. Le paiement des frais d'étude de la demande;
10. Tous autres plans et documents permettant d'évaluer la conformité de la demande de certificat d'autorisation à la réglementation applicable.

4.3.2 DÉPLACEMENT D'UN BÂTIMENT OU D'UNE CONSTRUCTION

Dans le cas d'un déplacement d'un bâtiment ou d'une construction, le requérant doit, en plus des plans et documents identifiés à l'article 4.3.1, soumettre :

1. Un plan illustrant l'emplacement où le bâtiment ou la construction est situé;
2. Un plan illustrant l'emplacement où le bâtiment ou la construction sera relocalisé, incluant les informations nécessaires pour l'évaluation de la conformité des marges de recul et toutes distances prescrites.

4.3.3 DÉMOLITION D'UN BÂTIMENT OU D'UNE CONSTRUCTION

Dans le cas de la démolition d'un bâtiment ou d'une construction, le requérant doit, en plus des plans et documents identifiés à l'article 4.3.1, soumettre :

1. La dimension et des photographies du bâtiment ou de la construction à démolir;
2. Une description des mesures de sécurité qui seront prises lors de la démolition;
3. Une copie du certificat d'assurance de la personne ou de la société qui effectuera les travaux;
4. L'engagement écrit du propriétaire à disposer des rebuts de démolition dans un dépôt de matériaux secs, site d'enfouissement ou écocentre;
5. L'engagement écrit du propriétaire que le système de traitement des eaux usées, puisard ou réceptacle sera vidangé et enlevé ou rempli de gravier, de sable, de terre ou d'un matériau inerte;
6. La description des aménagements paysagers qui seront réalisés à l'emplacement de la construction démolie dans le cas où le terrain n'est pas destiné à être reconstruit ou utilisé à un autre usage dans les 12 mois, suivant la démolition.

4.3.4 PISCINE OU SPA

Dans le cas d'une demande relative à une piscine ou un spa, le requérant doit, en plus des plans et documents identifiés à l'article 4.3.1, soumettre :

1. Un plan illustrant la localisation projetée de la piscine ou spa et de ses accessoires, des bâtiments existants ou projetés, des installations septiques et de prélèvement de l'eau, la localisation de la clôture existante ou projetée ainsi que des détails sur la dimension, sur la hauteur, les matériaux et la structure de cette clôture;
2. Les mesures temporaires visant à contrôler l'accès à la piscine.

4.3.5 MUR DE SOUTÈNEMENT

Dans le cas d'une demande relative à un mur de soutènement, le requérant doit, en plus des plans et documents identifiés à l'article 4.3.1, soumettre :

1. Une description des travaux (type d'ouvrage, localisation du mur sur le lot, etc.);
2. Un rapport préparé par un ingénieur.

4.3.6 ENTRÉE PRIVÉE ET ESPACE DE STATIONNEMENT

Dans le cas d'une demande relative à une entrée privée ou un espace de stationnement, le requérant doit, en plus des plans et documents identifiés à l'article 4.3.1, soumettre :

1. Un plan démontrant :
 - a) les dimensions de l'espace de stationnement;
 - b) le relief du sol exprimé par des courbes de niveau d'au plus 1 mètre d'intervalle;
 - c) les distances entre un lac, un cours d'eau, un milieu humide, les lignes de terrain, les bâtiments et les installations septiques ;
 - d) la largeur du déboisement (qui doit être délimitée par des rubans avant les travaux);
 - e) les pentes prévues;

- f) le drainage prévu;
 - g) l'emplacement des ponceaux;
 - h) l'éclairage projeté.
2. Les matériaux et la méthode de construction;
 3. Les mesures de mitigation sur le milieu durant les travaux.
 4. Lorsque l'entrée privée est assujettie aux normes de construction énoncées au chapitre 7 du Règlement relatif à la construction, les plans et documents suivants doivent être déposés :
 - a) un plan d'implantation, préparé par un arpenteur-géomètre, indiquant la tracé de l'entrée privée et ses dimensions, les pentes, la largeur du déboisement et toute autre information permettant d'évaluer la conformité du projet;
 - b) un plan topographique permettant d'évaluer l'impact visuel du projet;
 - c) un plan préparé par un ingénieur indiquant le drainage prévu pour les eaux de surface ainsi que l'emplacement et le diamètre des ponceaux;
 - d) le ou les terrains qui seront desservis par l'entrée privée;
 - e) l'autorisation signée, le cas échéant, des propriétaires concernées, du tracé de l'entrée privée, sa construction et son utilisation;
 - f) des repères métalliques doivent être posés par l'arpenteur-géomètre de chaque côté de l'entrée privée projetée à chaque 150 mètres de distance les uns des autres; ces repères doivent être indiqués sur un plan.
- (Point no. 4, ajouté le 12 novembre 2022, règlement 2022-19)

4.3.7 ENSEIGNE

Dans le cas d'une demande relative à une enseigne, le requérant doit, en plus des plans et documents identifiés à l'article 4.3.1, soumettre :

1. Les certificats de propriété ou de location;
2. Une description de l'utilisation actuelle du terrain et du bâtiment;
3. Une description des enseignes existantes;
4. Un plan montrant la position de l'enseigne projetée sur le bâtiment ou sur le terrain;
5. Un plan ou un dessin de l'enseigne indiquant son contenu, sa superficie, sa hauteur, ses matériaux, son mode d'éclairage; si elle doit être électrifiée, comment elle doit être fixée ou supportée.

4.3.8 ABATTAGE D'UN ARBRE

Dans le cas d'une demande relative à l'abattage d'un arbre, le requérant doit, en plus des plans et documents identifiés à l'article 4.3.1, soumettre :

1. Un plan montrant la localisation de l'arbre ou des arbres à abattre;
2. Une description de l'ensemble de la végétation sur le terrain (espaces naturels, libres, nombre d'arbres, type d'arbre (essence), etc.) est nécessaire pour l'abattage de 15 arbres ou plus;
3. Les photographies montrant le ou les arbres à abattre;

4. Les raisons pour lesquelles l'arbre ou les arbres doivent être coupés et toutes pièces justificatives jugées nécessaires par le fonctionnaire désigné.

De plus, les arbres concernés devront être identifiés par un ruban ou tout autre moyen approprié préalablement au dépôt de la demande.

4.3.9 ABATTAGE D'ARBRES DANS UN PEUPEMENT ENDOMMAGÉ

Dans le cas d'une demande relative à l'abattage d'arbres dans un peuplement endommagé tel que défini au chapitre 6 du *Règlement numéro 2021-02 relatif au zonage*, le requérant doit, en plus des plans et documents identifiés à l'article 4.3.1, soumettre :

1. Un plan d'aménagement forêt-faune, signé conjointement par un ingénieur forestier et un biologiste, lequel permet de justifier la nécessité de la coupe et qui comprend minimalement :
 - a) une identification du propriétaire de la superficie ;
 - b) une description de la propriété foncière ;
 - c) une description des objectifs du propriétaire à l'égard de la superficie ;
 - d) une description des habitats fauniques et de leurs particularités ;
 - e) une explication des travaux de mise en valeur à effectuer pour les 10 prochaines années ;
 - f) la planification des infrastructures ;
 - g) une identification et une description des contraintes inhérentes à la nature du terrain ;
 - h) une localisation des secteurs d'habitation.
2. Un plan de reboisement visant à remettre le terrain à l'état naturel suivant les coupes.

4.3.10 TRAVAUX DE REMBLAIS ET DE DÉBLAIS

Dans le cas d'une demande relative à des travaux de remblais et de déblais, le requérant doit, en plus des plans et documents identifiés à l'article 4.3.1, soumettre :

1. Un plan réalisé à une échelle adéquate et illustrant le terrain ou partie de terrain où les travaux de déblai et/ou de remblai sont prévus, les cotes de niveau actuelles et prévues et la localisation d'un lac, d'un cours d'eau ou d'un milieu humide ;
2. Les raisons justifiant les travaux de remblai ou de déblai ;
3. Les mesures de revégétalisation, de plantation et de mitigation envisagées ;
4. Les mesures de mitigation doivent obligatoirement être accompagnées d'un plan de gestion des eaux de surface en indiquant le patron de drainage général du site, les types de mesures préventives et leur localisation. À titre indicatif, ce plan doit identifier où seront appliquées les différentes mesures de contrôle et d'atténuation, telles les bassins de sédimentation dans les fossés situés dans le bas des pentes, les digues réduisant la vitesse de l'eau dans les fossés à risque, le recouvrement de perré sur les épaulements des ponceaux, la revégétalisation des talus inclinés, les dispositions pour les travaux de déboisement et de dynamitage afin de contrôler l'érosion et gérer les eaux de ruissellement et toutes autres mesures jugées nécessaires ;
5. Pour tous travaux en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau, il est obligatoire de procéder à l'application des mesures de mitigations telles que l'installation d'une barrière de géotextile ou de ballots de pailles ou paillis de paille vierge, visant à minimiser l'apport de sédiments dans les lacs et cours d'eau ;

6. Au minimum de cinq (5) photographies du site avant les travaux;

La demande de certificat d'autorisation d'excavation et de remblayage ne s'applique pas pour le creusage et le remblai des fondations d'un bâtiment ayant obtenu un permis de construction.

4.3.11 INTERVENTION SUR LA RIVE OU LE LITTORAL

Dans le cas d'une demande relative à intervention sur la rive ou le littoral, le requérant doit, en plus des plans et documents identifiés à l'article 4.3.1, soumettre :

1. Une description des mesures projetées pour éviter la pollution, l'érosion et le transport de sédiments.

Plus particulièrement, pour des travaux de stabilisation

1. Un plan préparé par un professionnel habilité indiquant de façon précise la délimitation de la rive;
2. Un document justifiant les travaux ou ouvrages prévus et indiquant les mesures de réhabilitation prévues sur le site;
3. Dans les cas de travaux de stabilisation de rive prévus au moyen de végétaux, le requérant doit soumettre une expertise préparée par professionnel habilité;
4. Dans le cas de travaux de stabilisation prévus au moyen de perrés, de gabions ou de murs de soutènement, le requérant doit soumettre une expertise et des plans préparés par un ingénieur. L'expertise doit démontrer que la priorité est accordée à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation de la végétation et qu'il est impossible d'effectuer des travaux de stabilisation au moyen de végétaux;
5. Les relevés doivent être effectués sur le niveau naturel du terrain, sans remblai. Si le terrain a été remblayé, le niveau du remblai pourra être utilisé s'il est démontré que celui-ci a été effectué avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal (1988) interdisant les nouvelles constructions et les remblais à cet emplacement.

4.3.12 INTERVENTION À PROXIMITÉ D'UN LAC OU D'UN COURS D'EAU

Dans le cas d'une intervention située à moins de 60 mètres de la ligne des hautes eaux d'un lac, d'un cours d'eau ou d'un milieu humide, le requérant du certificat doit, en plus des plans et documents identifiés à l'article 4.3.1, fournir les plans et documents suivants :

1. La description des travaux projetés;
2. Un plan de contrôle de l'érosion ;
3. Un plan qui décrit l'emplacement de l'entreposage des matériaux sur le chantier ;
4. Les mesures qui seront prises pour l'identification de la rive ou de la bande de protection du milieu humide sur le terrain avant le début des travaux.

4.3.13 INSTALLATION SEPTIQUE

Dans le cas d'une demande relative à une installation septique ou de travaux de rénovation intérieure ayant pour effet d'ajouter une chambre à coucher, le requérant doit, en plus des plans et documents identifiés à l'article 4.3.1, soumettre :

1. Le contenu de la demande de permis exigé par le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RLRQ, c.Q-2, r.22);
2. Un engagement du professionnel ayant produit l'étude de caractérisation à effectuer la surveillance des travaux et à produire, au plus tard 30 jours après la fin des travaux, un rapport d'inspection signé et scellé comprenant :
3. Un plan, tel que construit et réalisé à l'échelle, identifiant le dispositif concerné, la résidence desservie, la localisation de tous les puits, lacs et cours d'eau dans un périmètre d'au moins 30 mètres et tout autre élément pertinent;
4. Un minimum de trois photos montrant le dispositif de traitement des eaux usées, au moins une de ces photos doit inclure le dispositif de traitement des eaux usées et le bâtiment principal;
5. S'il y a lieu, une description détaillée des modifications apportées au dispositif lors de sa construction ou de sa modification ;
6. Une lettre d'attestation de la conformité au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RLRQ, c.Q-2, r.22) dudit dispositif tel que construit ou modifié.

4.3.14 INSTALLATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU OU SYSTÈME GÉOTHERMIQUE

Dans le cas d'une demande relative à une installation de prélèvement d'eau ou un système géothermique, le requérant doit, en plus des plans et documents identifiés à l'article 4.3.1, soumettre :

1. L'usage de l'immeuble nécessitant l'installation de prélèvement projetée;
2. Le type d'installation de prélèvement projeté (puits de surface, tubulaire, pointe filtrante, prise d'eau au lac, etc.) et de l'information sur le tubage, le cas échéant (acier, plastique, numéro d'accréditation, etc.);
3. La capacité de pompage recherchée (besoin en eau à combler en termes de m³/jour);
4. Une copie de la soumission du puisatier;
5. Un plan d'implantation à l'échelle requis qui devra obligatoirement illustrer les éléments suivants :
 - a) bâtiments, constructions, ouvrages existants ou projetés;
 - b) toute installation septique existante ou projetée sur la propriété concernée ou sur les propriétés contiguës;
 - c) tout lac, cours d'eau, milieux humides, rive et bande de protection;
 - d) toute limite du terrain;
 - e) la localisation de l'installation de prélèvement projetée.
6. Suite à la construction du puits, un rapport de forage complété et signé par celui qui l'a construit devra être produit, conformément au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (RLRQ, c.Q-2, r. 35.2);

7. Dans le cas où l'installation de prélèvement souterraine est réalisée sur la rive ou dans le littoral, les éléments suivants :
 - a) le certificat du ministère concerné autorisant la réalisation d'une activité qui modifie un habitat faunique;
 - b) une description des mesures de mitigations utilisées pour empêcher la dispersion des particules fines dans l'eau;
 - c) une description des méthodes de stabilisation de la rive suite aux travaux.
8. Dans le cas où l'installation de prélèvement de surface est réalisée dans le littoral, les éléments suivants :
 - a) le modèle du système de désinfection et celui du système de décontamination de l'eau de consommation prévus.

4.3.15 RUE

Dans le cas d'une demande relative à une rue, le requérant doit, en plus des plans et documents identifiés à l'article 4.3.1, soumettre :

1. Un plan cadastral indiquant le tracé de la rue;
2. Un plan topographique permettant d'évaluer l'impact visuel du projet;
3. La largeur du déboisement et de la rue ainsi que la longueur du tracé à partir d'une rue existante;
4. Un plan préparé par un arpenteur-géomètre sur lequel doivent apparaître les limites de l'emprise requise et les pentes prévues;
5. Un plan préparé par un ingénieur indiquant le drainage prévu pour les eaux de surface ainsi que l'emplacement et le diamètre des ponceaux;
6. Un certificat de propriété du ou des terrains servant d'assise à la future rue;
7. Des repères métalliques doivent être posés par l'arpenteur-géomètre de chaque côté de la rue projetée à chaque 150 mètres de distance les uns des autres de même qu'à l'intersection de rues s'il s'en trouve dans le projet et ces repères doivent être indiqués sur un plan.

4.3.16 PONT

Dans le cas d'une demande relative à un pont, le requérant doit, en plus des plans et documents identifiés à l'article 4.3.1, soumettre :

1. Un plan signé par un ingénieur et indiquant :
 - a) le plan et le profil du pont, incluant voies d'accès;
 - b) les matériaux utilisés, la classe et les dimensions;
 - c) l'emplacement et les détails de construction des butées;
 - d) la ligne des hautes eaux (étiage, hautes eaux, crues);
 - e) la hauteur libre sous le pont;
 - f) le profil naturel du cours d'eau et des rives allant jusqu'à 15 mètres de la ligne des hautes eaux de part et d'autre du cours d'eau;
 - g) les interventions permanentes ou temporaires dans le cours d'eau sur 10 mètres en amont et en aval du pont, ainsi que sur la zone de 15 mètres mentionnés précédemment;
 - h) les modifications des rives (s'il y a lieu) pente, matériaux;
 - i) les détails de la réfection des surfaces.

2. Si le lit du cours d'eau est de propriété publique, inclure l'autorisation d'occupation sur le domaine hydrique de l'autorité compétente;
3. Si le cours d'eau est considéré navigable, au sens de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, incluant l'approbation de la garde côtière canadienne.

4.3.17 PONCEAU

Dans le cas d'une demande relative à un ponceau, le requérant doit, en plus des plans et documents identifiés à l'article 4.3.1, soumettre :

1. Un plan signé par un ingénieur en indiquant :
 - a) le plan et le profil du ponceau, incluant les voies d'accès;
 - b) les matériaux utilisés, la classe et les dimensions;
 - c) la ligne des hautes eaux (étiage, hautes eaux, crues);
 - d) le profil naturel des cours d'eau et des rives allant jusqu'à quinze (15) mètres de la ligne des hautes eaux de part et d'autre du cours d'eau;
 - e) le profil naturel du cours d'eau et des rives allant jusqu'à 15 mètres de la ligne des hautes eaux de part et d'autre du cours d'eau;
 - f) les interventions permanentes ou temporaires dans le cours d'eau sur 10 mètres en amont et en aval du pont, ainsi que sur la zone de 15 mètres mentionnés précédemment;
 - g) les modifications des rives (s'il y a lieu) pente, matériaux;
 - h) les détails de la réfection des surfaces.
2. Si le lit du cours d'eau est de propriété publique, inclure l'autorisation d'occupation sur le domaine hydrique de l'autorité compétente;
3. Si le cours d'eau est considéré navigable, au sens de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, incluant l'approbation de la garde côtière canadienne.

4.3.18 CHANGEMENT D'USAGE OU DE DESTINATION D'UN IMMEUBLE

Dans le cas d'une demande relative à un changement d'usage ou de destination d'un immeuble, le requérant doit, en plus des plans et documents identifiés à l'article 4.3.1, soumettre :

1. Une description faisant connaître le changement d'usage ou de destination de l'immeuble proposé, de même que diverses données nécessaires à l'étude de la demande (type d'activité, clientèle visée, heures d'opération, nombre d'employés).

4.3.19 INTERVENTION À L'INTÉRIEUR D'UNE FRAYÈRE

À l'intérieur d'un site de frayère, le requérant doit, en plus des plans et documents identifiés à l'article 4.3.1, soumettre une copie d'une autorisation ou d'un avis certifié du ministère responsable faisant foi que l'intervention projetée n'est pas assujettie ou peut être autorisée selon le cas, en vertu de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (RLRQ, c. C-61.1)* ou de la *Loi sur les pêches (F-14)*.

Dans le cas où l'intervention n'est pas assujettie à la *Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, c.Q-2)*, l'intervention à l'intérieur d'une frayère est interdite.

4.3.20 INTERVENTION À L'INTÉRIEUR DES ZONES VA-16 ET VA-17

À l'intérieur d'une des zones VA-16 et VA-17 que délimitées au plan de zonage joint à l'annexe A du *Règlement numéro 2021-02 relatif au zonage*, le requérant doit, en plus des plans et documents identifiés à l'article 4.3.1, soumettre une étude environnementale

produite par un professionnel habilité localisant l'habitat du cerf de Virginie et démontrant la compatibilité ou non de l'activité prévue avec cet habitat. Si l'activité prévue a des conséquences sur l'habitat, l'étude doit indiquer les mesures de mitigation prévues.

4.3.21 INTERVENTION DANS LES ZONES REC-13, VA-14 ET VA-15 (SECTEUR DE LA RIVIÈRE CACHÉE)

Dans le secteur de 100 mètres bordant la rivière Cachée situé dans les zones REC-13, VA-14 et VA-15, le requérant doit, en plus des plans et documents identifiés à l'article 4.3.1, soumettre une étude de caractérisation environnementale produite par un professionnel habilité démontrant l'impact de tels ouvrages sur le milieu naturel du secteur.

4.3.22 INTERVENTION DANS LES ZONES VA-3 (SECTEUR DU LAC BLEU)

Dans le secteur de 100 mètres bordant le lac Bleu situé dans la zone VA-3, le requérant doit, en plus des plans et documents identifiés à l'article 4.3.1, soumettre une étude de caractérisation environnementale produite par un professionnel habilité démontrant l'impact de tels ouvrages sur le milieu naturel du secteur.

4.4 DEMANDE COMPLÈTE

La demande de permis est considérée comme complète lorsque le formulaire ainsi que les plans et documents exigés ont été déposés et que les frais d'études ont été acquittés.

4.5 DEMANDE SUSPENDUE

Lorsque les renseignements, plans et documents fournis par le requérant sont inexacts, erronés, insuffisants ou non conformes, le fonctionnaire désigné avise le requérant que la procédure d'analyse et le délai de délivrance ou de refus du permis sont suspendus, durant une période de 90 jours, afin que le requérant fournisse les renseignements, plans et documents exacts, corrigés, suffisants et conformes pour l'analyse de la demande.

À l'expiration de ce délai, si les renseignements, plans et documents n'ont pas été transmis, la demande de permis est annulée et une nouvelle demande devra être présentée au fonctionnaire désigné.

4.6 CONDITIONS RELATIVES À LA DÉLIVRANCE D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

Le fonctionnaire désigné délivre le permis de construction demandé si les conditions suivantes sont remplies :

1. La demande est complète;
2. La demande est conforme aux dispositions du présent règlement, au *Règlement numéro 2021-02 relatif au zonage* et au *Règlement numéro 2021-04 relatif à la construction*;
3. S'il y a lieu, la demande est accompagnée d'une résolution du conseil municipal approuvant le projet lorsque ce dernier est soumis à un règlement adopté en vertu des sections VI à XIII du chapitre IV de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1) (ex. : dérogation mineure, PIIA, usage conditionnel).

4.7 DÉLAI RELATIF À LA DÉLIVRANCE DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

Si la demande répond aux conditions de l'article 4.6, le permis de construction doit être délivré dans les 60 jours suivant la date où la demande a été jugée complète. Dans le cas contraire, le fonctionnaire désigné avise le requérant du refus de la délivrance du permis dans le même délai.

Si le projet est assujéti à un règlement adopté en vertu des sections VI à XIII du chapitre IV de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), le délai visé au premier alinéa est de 30 jours et débute suivant l'obtention de la résolution du conseil municipal.

4.8 INVALIDITÉ DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

Le certificat d'autorisation devient nul et sans effet dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1. Les travaux n'ont pas été réalisés conformément aux dispositions des règlements d'urbanisme et aux conditions énoncées au certificat d'autorisation ;
2. Une modification a été apportée au plan et à la demande de certificat sans avoir reçu l'approbation du fonctionnaire désigné ;
3. Le certificat d'autorisation a été délivré à partir d'informations, déclarations, plans ou documents faux ou erronés ;
4. Tout permis devient nul et non avenue si les travaux ne sont pas commencés dans les 9 mois suivant l'émission du certificat. Dans ce cas, une nouvelle demande de certificat doit être soumise et le nouveau permis sera délivré si les dispositions réglementaires applicables au moment de la nouvelle demande sont respectées ;
5. Tout permis devient nul et non avenue si les travaux sont interrompus durant une période de plus de 9 mois. Dans ce cas, une nouvelle demande de certificat doit être soumise et le nouveau permis sera délivré si les dispositions réglementaires applicables au moment de la nouvelle demande sont respectées.

4.9 DURÉE DU PERMIS ET RENOUVELLEMENT

Un certificat d'autorisation accorde à son titulaire le délai prescrit au tableau du présent article pour procéder aux interventions ou aux travaux qui y sont décrits. Ce délai débute à partir de la date de délivrance du certificat.

Le certificat d'autorisation peut être renouvelé une seule fois, au terme du délai prescrit pour la période supplémentaire inscrite au présent tableau. Le requérant doit, pour se prévaloir de la possibilité de renouvellement, faire une demande par écrit au fonctionnaire désigné 30 jours suivant l'expiration du délai indiquant l'objet de la demande, les travaux visés ainsi que les raisons de la demande. Les frais exigés pour la demande de renouvellement doivent avoir été payés avant le renouvellement du certificat.

Intervention visée (se référer à l'article 4.1 pour les détails) :	Certificat d'autorisation	Renouvellement du certificat d'autorisation
	Délai pour terminer les travaux	
1. Travaux de rénovation extérieure d'un bâtiment principal ou accessoire	12 mois	6 mois
2. Travaux de rénovation intérieure d'un bâtiment principal – ajout d'une chambre	12 mois	6 mois

Intervention visée (se référer à l'article 4.1 pour les détails) :	Certificat d'autorisation	Renouvellement du certificat d'autorisation
	Délai pour terminer les travaux	
à coucher		
3. Déplacement d'un bâtiment ou d'une construction	9 mois	3 mois
4. Démolition d'un bâtiment ou d'une construction	9 mois	3 mois
5. Construction, reconstruction et l'agrandissement d'une construction accessoire	12 mois	6 mois
6. Installation, l'agrandissement, le remplacement ou le déplacement d'une enseigne	6 mois	2 mois
7. Installation, la rénovation, l'agrandissement, le déplacement ou la reconstruction d'une installation septique	12 mois	6 mois
8. Aménagement d'une installation de prélèvement d'eau souterraine ou de surface	12 mois	6 mois
9. Aménagement d'un système de géothermie	12 mois	6 mois
10. Abattage d'un ou plusieurs arbres	6 mois	3 mois
11. Travaux de remblais et de déblais	9 mois	3 mois
12. Installation et le déplacement d'une antenne ou d'une tour de télécommunication	9 mois	3 mois
13. Intervention réalisée sur la rive ou le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau	12 mois	6 mois
14. Intervention réalisée dans un milieu humide et sa bande de protection	12 mois	6 mois
15. Construction, le remplacement ou l'agrandissement (prolongement) d'une rue	24 mois	12 mois
16. Construction, le remplacement ou l'agrandissement (prolongement) d'un	12 mois	6 mois

Intervention visée (se référer à l'article 4.1 pour les détails) :	Certificat d'autorisation	Renouvellement du certificat d'autorisation
	Délai pour terminer les travaux	
pont		
17. Construction, le remplacement ou l'agrandissement (prolongement) d'un ponceau	12 mois	6 mois
18. Changement d'usage ou de destination d'un immeuble ou d'une partie d'un immeuble	6 mois	n.a.
19. Exercice d'un usage additionnel	6 mois	n.a.
20. Exercice d'un usage temporaire	3 mois	n.a.

5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX FRAIS D'ÉTUDES

5.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les frais d'études pour une demande de permis et de certificat ne sont pas remboursables, même dans le cas d'un refus d'émission du permis ou du certificat, ou de la désapprobation du projet par le conseil municipal lorsque le projet est assujéti à un règlement adopté en vertu des sections VI à XIII du chapitre IV de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1).

Les frais d'études s'appliquent à une nouvelle demande et lors du renouvellement de cette demande.

5.2 FRAIS D'ÉTUDES POUR UNE DEMANDE DE PERMIS DE LOTISSEMENT

Les frais d'études suivants s'appliquent selon le type d'intervention dans le cadre d'une demande de permis de lotissement :

Type d'intervention :	Frais d'études :
1. Opération cadastrale visant la création de 3 lots et moins :	200 \$ par lot
2. Opération cadastrale visant la création de 4 lots et plus :	300 \$ par lot
3. Opération cadastrale visant la création ou le prolongement d'une rue :	2 000 \$

5.3 FRAIS D'ÉTUDES POUR UNE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION

Les frais d'études suivants s'appliquent selon le type d'intervention dans le cadre d'une demande de permis de construction :

Type d'intervention :	Frais d'études :
1. Construction ou reconstruction d'un bâtiment principal :	100 \$ + 1 \$ par tranche de 1 000 \$ de la valeur des travaux
2. Agrandissement d'un bâtiment principal :	50 \$ + 1 \$ par tranche de 1 000 \$ de la valeur des travaux
3. Construction ou reconstruction d'un bâtiment accessoire :	Garage détaché : 200 \$ Autres : 50 \$
4. Agrandissement d'un bâtiment accessoire :	Garage détaché : 100 \$ Autres : 25 \$

5. Renouvellement d'un permis de construction :	La moitié des frais initiaux
---	------------------------------

5.4 FRAIS D'ÉTUDES POUR UNE DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION

Les frais d'études suivants s'appliquent selon le type d'intervention dans le cadre d'une demande de certificat d'autorisation :

Type d'intervention (se référer à l'article 4.1 pour les détails) :	Frais d'études :
1. Travaux de rénovation extérieure d'un bâtiment principal ou accessoire	25 \$ + 1 \$ par tranche de 1 000 \$ de la valeur des travaux
2. Travaux de rénovation intérieure d'un bâtiment principal - ajout d'une chambre à coucher	25 \$
3. Déplacement d'un bâtiment ou d'une construction	100 \$
4. Démolition d'un bâtiment ou d'une construction	Principal : 100 \$ Accessoire : 50 \$
5. Construction, reconstruction et l'agrandissement d'une construction accessoire (<i>Modifié le 14 avril 2022 – Règlement 2022-09</i>)	Quai : 100 \$ Piscine ou spa : 250 \$ Clôture, portail, muret : 100 \$ Mur de soutènement : 100 \$ Capteur solaire : 0 \$ Ligne électrique : 50 \$ Autres : 25 \$
6. Installation, l'agrandissement, le remplacement ou le déplacement d'une enseigne	50 \$
7. Installation, la rénovation, l'agrandissement, le déplacement ou la reconstruction d'une installation septique	Installation : 200 \$ Autres : 100 \$
8. Aménagement d'une installation de prélèvement d'eau souterraine ou de surface	50 \$
9. Aménagement d'un système de géothermie	50 \$
10. Abattage d'un ou plusieurs arbres	14 et moins : Gratuit 15 et plus : 50 \$ Coupe forestière : 500\$

11. Travaux de remblais et de déblais	100 \$
12. Installation et le déplacement d'une antenne ou d'une tour de télécommunication	500 \$
13. Intervention réalisée sur la rive ou le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau	200 \$
14. Intervention réalisée dans un milieu humide et sa bande de protection	200 \$
15. Construction, le remplacement ou l'agrandissement (prolongement) d'une rue	2 000 \$
16. Construction, le remplacement ou l'agrandissement (prolongement) d'un pont	500 \$
17. Construction, le remplacement ou l'agrandissement (prolongement) d'un ponceau	100 \$
18. Changement d'usage ou de destination d'un immeuble ou d'une partie d'un immeuble	100 \$
19. Exercice d'un usage additionnel	0 \$
20. Exercice d'un usage temporaire	0 \$
21. Renouvellement d'un certificat d'autorisation :	La moitié des frais initiaux

5.5 FRAIS D'ÉTUDES POUR D'AUTRES DEMANDES

Les frais d'études suivants s'appliquent selon le type de demande :

Type de demande :	Frais d'études :
1. Dérogation mineure	1 000 \$
2. Approbation des plans au PIIA	50 \$
3. Approbation d'un usage conditionnel	1 000 \$
4. Demande de modification d'un règlement d'urbanisme :	2 000 \$
5. Démolition d'immeubles en vertu du Règlement relatif à la démolition d'immeubles (<i>Ajouté le 14 avril 2022 – Règlement 2022-09</i>) :	100 \$

Avis de motion :	16 janvier 2021
Dépôt du projet de règlement :	16 janvier 2021
Transmission à la MRC :	17 janvier 2021
Envoi aux municipalités contiguës :	18 janvier 2021
Avis de consultation public écrite :	27 janvier 2021
Période de consultation écrite :	27 janvier au 10 février 2021
2e envoi à la MRC :	26 février 2021
Avis de demande de conformité locale :	22 mars 2021
Période de demande d'examen conformité locale :	22 mars au 22 avril 2021
Tenue du registre :	22 avril 2021
Avis à la MRC :	11 mai 2021
Certificats de conformité de la MRC :	21 mai 2021
Publication de l'entrée en vigueur :	21 mai 2021

Je, soussignée, Stéphanie Carrière, agissant en ma qualité de secrétaire-trésorière de la municipalité de Lac-Tremblant-Nord, certifie que ce qui précède est une copie conforme du règlement de ladite municipalité.

Signé à Mont-Tremblant,

Ce 20 mars 2021.



Stéphanie Carrière
Secrétaire-trésorière